



Société pour la Perception de la Rémunération Équitable  
de la Communication au Public des Phonogrammes du Commerce



# La Rémunération Équitable

**Assiette  
Déclaration  
Facturation  
Paiement**

**Pour les établissements recevant du public, diffusant de la musique enregistrée amplifiée attractive constituant une composante essentielle de l'activité commerciale :**

**Discothèques - Dancings - Thés dansants - Karaokés**

**Bars / Restaurants à Ambiance Dansante  
Bars / Restaurants à Ambiance Musicale**

**Clubs libertins - Bars à Hôtesses**

Tél. 01 53 20 87 00

[www.spre.fr](http://www.spre.fr)

[disco@spre.fr](mailto:disco@spre.fr)

*La musique on en a tous besoin*

# Sommaire

- Pages 3 à 6 : Déclaration Annuelle - Assiette
- Pages 7 et 8 : Bars / Restaurants à Ambiance Musicale
- Page 9 : Discothèques
- Pages 10 et 11 : Bordereau de déclaration Annuelle
- Page 12 : Le forfait
- Page 13 : La facturation
- Page 14 : L'abattement de 12% pour déclaration dans les délais
- Page 15 : L'abattement de 15% ou 17% pour paiement dans les délais
- Page 16 : La réduction de 5% ou 10% issue des protocoles
- Page 17 : Rythme de calcul des factures mensuelles et des droits annuels
- Page 18 : Exemple de facture mensuelle
- Page 19 : Exemple de facture annuelle de régularisation
- Page 20 : Exemple de facture d'office
- Page 21 : Questions / Réponses
- Page 22 : Tableau récapitulatif des barèmes applicables en fonction du type de diffusion musicale
- Page 23 : Notes et coordonnées

# Déclaration annuelle

## L'assiette de calcul des droits



### Une déclaration annuelle

Elle doit être signée, certifiée sincère et exacte et envoyée chaque année à la SPRE avec les justificatifs des éléments déclarés (voir bordereau de déclaration annuelle du dernier exercice clôturé page 10).

### L'assiette de calcul

Elle est constituée par l'ensemble des recettes brutes HT, services inclus résultant de :

- Entrées (billetterie),
  - Consommations (sur table ou au bar),
  - Restauration,
  - Locations de salles,
  - Karaoké,
  - Soirées privées ou événementielles, soirées étudiantes,
  - Participations publicitaires, participations commerciales, sponsoring,
  - Vestiaires, vente de cigarettes, points phone,
- ...et d'une manière générale, toutes les recettes liées à l'exploitation et perçues en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit.

Il s'agit des recettes hors taxes. Elles doivent être justifiées par le compte de résultat, accompagné du détail des "produits d'exploitation" (notamment en cas de multi-activités).

La copie du compte de résultat (liasse fiscale) doit être certifiée conforme par l'expert-comptable ou un comptable agréé.

### Les exclusions

Sous réserve de production par l'exploitant de justificatifs permettant l'analyse des recettes éventuellement non liées à la diffusion de musique enregistrée amplifiée attractive, peuvent être pris en considération les exclusions suivantes :

#### **Communes à tout établissement diffusant de la musique enregistrée amplifiée attractive :**

##### **La Multi-activité**

Justificatifs à fournir, permettant la vérification et le cas échéant la prise en compte des particularités de l'établissement, pour l'exclusion éventuelle de l'assiette des recettes non assujetties :

➤ Compte de résultat détaillé ou balance générale de la classe 7 laissant apparaître les postes correspondant à diverses activités générant un chiffre d'affaires non lié à la diffusion de musique enregistrée amplifiée attractive (ex. : recettes des jeux d'un Casino).

##### **La Musique Vivante**

Sont exclus de l'assiette les cachets des artistes musiciens qui se produisent dans l'établissement, justifiés notamment par la DADS, la déclaration à la Caisse des Congés Spectacles ou au GRISS et les factures tourneurs.

➤ Sous réserve de la fourniture de ces justificatifs, leur montant vient en déduction de l'assiette de la Rémunération Equitable à hauteur de 100 % des montants bruts pour les DADS et GRISS et 50 % du montant HT pour les factures tourneurs de musiciens **exclusivement**.

**Observation : pour les Bars / Restaurants à Ambiance Musicale, ce type d'exclusion est non cumulable avec l'application de la norme d'exclusion pour musique vivante du protocole d'accord sur la détermination de l'assiette des Bars / Restaurants à Ambiance Musicale : soit déduction des cachets des artistes musiciens ou/et des factures tourneurs de musiciens, soit application de la norme d'exclusion de chiffre d'affaires pour Musique Vivante (voir page 5).**

## **Pour les Bars / Restaurants à Ambiance Musicale (B.A.M./R.A.M.) :**

Le protocole d'accord du 10 novembre 2011 d'application du barème du 05 janvier 2010 a instauré un système d'exclusions pour les Bars / Restaurants à Ambiance Musicale qui ne seraient pas en mesure de justifier leurs recettes non liées à la diffusion de musique amplifiée attractive selon leur modèle économique spécifique ; Il est précisé que les établissements assujettis en tout ou partie à la décision réglementaire du 30 novembre 2001 ne sont pas concernés : bars ou restaurants ayant une activité dansante, discothèques.

Un établissement, de par son modèle économique, peut n'être considéré comme **Bar / Restaurant à Ambiance Musicale diffusant de la musique enregistrée amplifiée attractive** qu'à certains moments de son exploitation et donc demander des exclusions. L'exploitant est alors tenu de justifier des recettes qu'il souhaiterait exclure. A défaut, les normes d'exclusion suivantes sont proposées :

**Ces Normes** permettent de simplifier la détermination et la justification de l'assiette de calcul des droits pour l'application de la décision réglementaire du 05.01.2010 : est exclu du CA total le pourcentage du chiffre d'affaires calculé par application d'une norme d'exclusion dûment justifiée (horaires d'ouverture, organisation régulière d'événements autour de la diffusion de manifestations sportives, terrasse non sonorisée, programmation régulière de musique vivante, etc.) :

### **Normes concernant les heures d'ouverture des établissements : L'application de l'une de ces normes définit le « CA nuit »**

#### **• Ouverture à 18h00 ou avant 18h00 : -50%**

Un établissement ouvrant à 18h00 ou avant 18h00 bénéficie donc de cette norme de -50 %.

#### **• Ouverture après 18h00 et avant 21h00 : -30% (non applicable aux « Afterworks »)**

Un établissement ouvrant à partir de 21h00 ne bénéficie donc pas de cette norme de -30 %.

Dans tous les cas, les justificatifs suivants sont obligatoires :

- Justificatifs horaires : attestation d'ouverture / fermeture tardive (autorisation préfecture) et tout justificatif d'horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.
- Justificatifs comptables : Compte de résultat ou attestation comptable.
- Bordereau de déclaration annuelle pour application des normes signé par l'exploitant.

### **Normes concernant le type d'activité, appliquées sur le « CA nuit »**

#### **• Musique attractive le WE seulement : -30 % pour « BAM le WE »**

La diffusion de musique attractive le WE seulement\* devra être dûment documentée par l'exploitant.

#### **• Lieux (ex : pubs) créant des événements autour de manifestations sportives : -30 %**

Il ne suffit pas d'avoir un écran de TV, un abonnement à une chaîne du sport et de déclarer que l'on diffuse des matchs pour bénéficier de cette norme : des justificatifs doivent être produits attestant de l'organisation régulière d'événements autour de la diffusion de manifestations sportives (flyers, programmes, communication sur le lieu de vente).

➤ Les normes « BAM le WE » et « Lieux (ex : pubs) créant des événements autour de manifestations sportives » s'excluent mutuellement.

\* Le WE s'entend du vendredi soir au dimanche soir.

• **Bars à hôtesses, clubs échangistes : -30 % (à l'exclusion de toute autre norme d'activité)**

Les normes relatives aux horaires d'ouverture s'appliquent à ces établissements.

• **Musique vivante (MV) : -10 % par soirée de MV chaque semaine**

Attention : non cumulable avec la prise en compte de déclaration de salaires de musiciens ou de factures tourneurs de musiciens.

• **Terrasse extérieure non sonorisée : -10 %**

A ce pourcentage peut se substituer celui du nombre de places assises sur la terrasse par rapport au nombre total de places de l'établissement en considérant la surface de la terrasse extérieure non sonorisée par rapport à la surface totale de l'établissement et uniquement sur présentation :

- d'une autorisation municipale d'emprise sur la voie publique.
- du relevé des surfaces réservées à la clientèle (intérieures + extérieures) par mètre.
- du plan de l'établissement.

➤ Le calcul se fait ainsi : ratio nombre de places de la terrasse / nombre de places total de l'établissement (terrasse + intérieur), en prenant comme règle  $1 \text{ m}^2 = 1 \text{ personne}$ .

Ex. : terrasse extérieure non sonorisée =  $50 \text{ m}^2$  (= 50 pers.) et espace intérieur =  $100 \text{ m}^2$  (=100 pers.), ratio =  $50/(100+50) = 33 \%$ .

➤ seule la fourniture de l'autorisation d'emprise sur la voie publique (ou de la facture) de l'année concernée par la régularisation permet l'octroi d'une exclusion supérieure à 10 %.

**Les réductions liées à l'application des normes s'appliquent « en cascade » sur le CA nuit (voir exemple).**

## Exemple :

Un bar/restaurant ouvre à 10H00, ferme à 2H00 ; il est BAM/RAM pour une partie de son activité. Il choisit l'application des normes de détermination de l'assiette, plutôt que de ventiler et justifier ses recettes assujetties au barème BAM/RAM.

Il diffuse de la musique vivante 2 soirs par semaine (musiciens) et dispose d'une terrasse extérieure non sonorisée. Son chiffre d'affaires total est de 100 €.

La détermination de l'assiette de calcul des droits (1.65 % - les abattements prévus sous conditions et justificatifs) est la suivante, sachant que le calcul est fait « en cascade » :

Chiffre d'affaires total :	100	(justifié par le compte de résultat)
- Ouverture journée (-50 %)	- 50	
= chiffre d'affaires nuit	<u>50</u>	
- MV 2 soirs/semaine (-20 %)	- 10	(reste 40)
- Terrasse extérieure (-10 %)	<u>- 4</u>	(la réduction est calculée sur 40)
= Chiffre d'affaires assujetti :	36	L'assiette de calcul des droits est de 36.

Si cet exploitant justifie que sa terrasse représente 30% de sa capacité totale d'accueil (intérieur + extérieur), le calcul sera le suivant :

Chiffre d'affaires total :	100	(justifié par le compte de résultat)
- Ouverture journée (-50 %)	- 50	
= chiffre d'affaires nuit	<u>50</u>	
- MV 2 soirs/semaine (-20 %)	- 10	(reste 40)
- Terrasse extérieure (-30 %)	<u>- 12</u>	(la réduction est calculée sur 40)
= Chiffre d'affaires assujetti :	28	L'assiette de calcul des droits est de 28.

Le taux appliqué : **1.65%** sur l'assiette.

**Toute demande d'exclusion de chiffre d'affaires non justifiée ne sera pas prise en compte et le chiffre correspondant sera réintégré dans le calcul des droits.**

## Précisions

### Application de plusieurs barèmes pour la facturation de la Rémunération Equitable à un même établissement

Les barèmes de la Rémunération Equitable sont fixés par une Commission Administrative<sup>1</sup>. Parmi les barèmes en vigueur, on trouve :

- **Le barème Cafés-Restaurants**, décision du 30 novembre 2011<sup>2</sup>.
- **Le barème Bars-Restaurants à ambiance musicale**, décision du 5 janvier 2010.
- **Le barème Discothèques & établissements similaires**, décision du 30 novembre 2001.

Chacun s'applique en fonction du caractère de la diffusion musicale, en tant que composante essentielle ou accessoire de l'activité commerciale : fond sonore, musique attractive, ambiance festive et dansante.

Le barème des discothèques et établissements similaires ainsi que celui des Bars/Restaurants à ambiance musicale ont en commun un même critère : la **diffusion de musique enregistrée amplifiée attractive**.

Un même établissement peut donc être concerné par plusieurs barèmes selon le type de diffusion musicale qu'il offre en fonction des périodes d'exploitation ou/et des zones d'exploitation, proposant ainsi des ambiances distinctes.

### Saisonniers

Les saisonniers doivent indiquer sur la déclaration annuelle quelles sont les dates de début et fin de la (ou des) saison(s) de **l'exercice en cours** (et non pas de l'exercice clos faisant l'objet de la déclaration).

### Exploitants au régime de la micro-entreprise

Les exploitants au régime de la micro-entreprise doivent justifier leurs recettes par la production d'un compte de résultat ou d'un extrait de leur déclaration de revenus (formulaire 2042 rubrique BIC).

### Exploitants réalisant des recettes inférieures à 153 000 € HT

Les exploitants qui réalisent des recettes annuelles totales inférieures à 153 000 euros HT, et qui bénéficient donc du régime simplifié d'imposition\*, peuvent demander le bénéfice du forfait (voir page 12).

Le forfait est calculé à partir de 2 critères : nombre de jours d'ouverture et capacité d'accueil de l'établissement pour l'exercice déclaré.

L'assujettissement au forfait ne dispense pas les exploitants de remplir la déclaration annuelle accompagnée de tous les justificatifs.

#### \* La comptabilité "super-simplifiée"

Lorsque votre chiffre d'affaires n'excède pas 154 000 € (ventes, fourniture de logement) ou 54 000 € (services), vous n'êtes pas tenu d'établir un bilan annuel. Vous n'avez alors pas à déposer l'annexe n° 2033-A (informations à fin 2013, conditions et montants susceptibles de modification par l'administration fiscale).

<sup>1</sup> Cette commission est régie par l'article L214-4 CPI pour chaque secteur de perception : télévisions, radios, lieux sonorisés (tout lieu recevant du public et diffusant de la musique)

<sup>2</sup> Barème dont la facturation et la perception de la Rémunération Equitable sont assurées par la SACEM pour le compte de la SPRE : la SACEM est mandatée par la SPRE pour percevoir les droits dus au titre de la diffusion de musique de sonorisation (fond sonore).

➤ **Un établissement dont le type de diffusion musicale relèverait à certains moments de son exploitation du barème Café-Restaurants et à d'autres moments du barème Bars à Ambiance Musicale se verrait appliqué ces 2 barèmes en fonction de la part d'activité liée à chaque type de diffusion musicale, la SACEM adressant une facture (dite « note de débit ») au nom de la SPRE pour le barème Café-Restaurant et la SPRE adressant directement une facture pour le barème Bar à Ambiance Musicale, chaque barème couvrant ainsi chaque période pour chaque type de diffusion.**

# Bars / Restaurants à Ambiance Musicale

(Décision réglementaire du 05 janvier 2010,  
Barème appliqué à compter du 01.02.2010)



## L'assiette de calcul

= l'ensemble des recettes brutes hors taxes, services inclus, produites notamment par :

- Les entrées (vente des titres d'accès, billetterie),
- Les consommations (sur table ou au bar),
- La restauration,
- Les vestiaires, la vente de cigarettes, les points phone,
- Les locations de salles,
- Le karaoké,
- Soirées privées ou événementielles, soirées étudiantes,
- Les participations publicitaires, participations commerciales, sponsoring,  
...et d'une manière générale, toutes recettes liées à l'exploitation perçues en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit auprès de la clientèle.

= recettes générées avec la diffusion de musique amplifiée attractive. En fonction des horaires d'ouverture et de fermeture, des spécificités de l'établissement, des éléments matériels et immatériels (matériels de diffusion, ressources, couleur musicale, communication), et d'une manière générale du caractère attractif de la musique diffusée, l'assiette de calcul sera déterminée sur la base de chiffres communiqués et justifiés ou, à défaut, avec l'application de normes d'exclusions de chiffre d'affaires déterminées par le protocole d'accord du 10.11.2011 visant à simplifier la détermination de l'assiette des BAM /RAM lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de ses recettes liées à la diffusion de musique amplifiée attractive.

Droits = Assiette de calcul X 1.65 % (taux de la Rémunération Equitable)

## Les abattements

- **12 %** si la déclaration annuelle certifiée sincère par l'exploitant parvient au plus tard à la fin du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice comptable à déclarer, avec les justificatifs des éléments déclarés.

Cet abattement est appliqué **chaque mois de l'exercice comptable suivant l'exercice déclaré** (voir page 14).

- **15 %** si le règlement parvient au plus tard le 25 du mois d'émission de la facture. Cet abattement est appliqué **le mois suivant la réception du paiement** (voir page 15).

**ou**

- **17 %** si le paiement est fait par prélèvement automatique. Cet abattement est appliqué **le mois même** (voir page 15). Le montant facturé est majoré de la TVA.

## La réduction sur le montant de la rémunération issue des protocoles (voir p. 16), à compter du 01/02/2010

- **5%** si l'exploitant a donné l'autorisation d'installer un système de relevé de programmes et s'il est à jour de ses obligations envers la SPRE (déclaration annuelle avec justificatifs et règlements) (voir page 16).

**ou**

- **10 % si l'exploitant justifie aussi de son adhésion à jour** à une organisation professionnelle signataire des protocoles d'accord (voir page 16).

Cette réduction de 5 ou 10 % est **appliquée sur la facture annuelle** (régularisation).

## Exemple :

Un BAM/RAM ouvrant de 11h00 à 15h00 et de 18h00 à 02h00 du matin en semaine et 03h00 le WE, organisant régulièrement des soirées de diffusion de matchs et des concerts live une fois par semaine et disposant d'une terrasse non sonorisée en emprise sur la voie publique.

**CA total d'un Bar / Restaurant à ambiance musicale** = 1 050 000 € HT

**Exclusions** (sur la base de justificatifs fournis : balance comptes classe 7, compte de résultat détaillé, etc.)

= 50 000 € HT (produits financiers par exemple)

Reste 1 000 000 € HT

**Normes d'exclusion** (l'exploitant n'étant pas en mesure de ventiler et de justifier ses recettes réalisées avec une diffusion musicale amplifiée attractive peut opter pour les normes d'exclusion issues du protocole du 10 novembre 2011) :

- Ouverture en journée (à 18h00 ou avant 18h00) : -50% = 500 000 € HT

Reste 500 000 € HT

- Etablissement organisant régulièrement des événements autour de manifestations sportives : -30% = - 150 000 € HT

Reste 350 000 € HT

- Musique vivante (concerts) : -10% par jour de MV soit pour 1 jour/sem. = -10% x 350 000 = - 35 000 € HT

Reste 315 000 € HT

- Terrasse : -10% auxquels peut se substituer un ratio plus élevé sous réserve de justification d'une capacité de terrasse **non sonorisée** sur la voie publique supérieure

= -10% x 315 000 € = 31 500 € (pour existence justifiée d'une terrasse non sonorisée dont la capacité rapportée à la capacité totale de l'établissement (intérieure + terrasse) <= 10%)

Reste 283 500 € HT

**Assiette pour assujettissement** = 283 500 € HT

**Rémunération équitable**

= 283 500 x 1.65% = **4 677.75 € HT**

**Abattements** (cas d'un établissement au prélèvement automatique, à jour de déclaration et de paiement, ayant accepté le principe de pose d'un boîtier de relevé de diffusion ET adhérent d'une organisation professionnelle signataire d'un protocole d'accord avec la SPRE) :

Droits bruts : 4 677.75 € HT

- 12 % : - 561.33 € HT

-17 % : - 795.22 € HT

3 321.20 € HT

-10 % : - 332.12 € HT

2 989.08 € HT

**Droits nets d'abattements et de réduction = 2 989.08 € HT**

**Soit 0.28 % du chiffre d'affaires total** et 1.05 % du chiffre d'affaires assujetti (assiette).

# Discothèques & Etablissements Similaires

(Décision réglementaire du 30 novembre 2001, Barème appliqué à compter du 01.01.2002)



## L'assiette de calcul

= l'ensemble des recettes brutes hors taxes, services inclus, produites notamment par :

- Les entrées (vente des titres d'accès),
- Les consommations (sur table ou au bar),
- La restauration,
- Les vestiaires, la vente de cigarettes, les points phone,
- Les locations de salles,
- Le karaoké,
- Soirées privées ou événementielles, soirées étudiantes,
- Les participations publicitaires, participations commerciales, sponsoring, ...et d'une manière générale, toutes recettes liées à l'exploitation perçues en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit auprès de la clientèle.

Droits = Assiette de calcul X 1.65 % (taux de la Rémunération Equitable)

## Les abattements

- **12 %** si la déclaration annuelle certifiée sincère par l'exploitant parvient au plus tard à la fin du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice comptable à déclarer, avec les justificatifs des éléments déclarés.

Cet abattement est appliqué **chaque mois de l'exercice comptable suivant l'exercice déclaré** (voir page 14).

- **15 %** si le règlement parvient au plus tard le 25 du mois d'émission de la facture. Cet abattement est appliqué **le mois suivant la réception du paiement** (voir page 15).

**ou**

- **17 %** si le paiement est fait par prélèvement automatique. Cet abattement est appliqué **le mois même** (voir page 15). Le montant facturé est majoré de la TVA.

## La réduction sur le montant de la rémunération issue des protocoles (voir p. 16), à compter du 01/01/2002 :

- **5%** si l'exploitant a donné l'autorisation d'installer un système de relevé de programmes et s'il est à jour de ses obligations envers la SPRE (déclaration annuelle avec justificatifs et règlements) (voir page 16).

**ou**

- **10 %** si l'exploitant justifie aussi de son adhésion à jour à une organisation professionnelle signataire des protocoles d'accord (voir page 16). Cette réduction de 5 ou 10 % est **appliquée sur la facture annuelle** (régularisation).

## Exemple :

Une discothèque réalisant un CA total de 1 050 000 € HT

Exclusions (sur la base de justificatifs fournis) = 50 000 € (produits financiers par exemple)

Assiette = 1 000 000 €

Rémunération équitable = 1 000 000 x 1.65% = 16 500 € HT

Abattements (cas d'un établissement au prélèvement automatique, à jour de déclaration et de paiement, ayant accepté le principe de pose d'un boîtier de relevé de diffusion ET adhérent d'une organisation professionnelle signataire d'un protocole d'accord avec la SPRE) :

Droits bruts : 16 500 € HT

- 12 % : -1 980 € HT

-17 % : -2 805 € HT

11 715 € HT

-10 % : -1 171.50 € HT

10 543.50 € HT

Droits nets d'abattements et de réduction = 10 543.50 € HT

Soit 1.00 % du CA total et 1.05 % du chiffre d'affaires assujetti (assiette).



# BORDEREAU DE DECLARATION ANNUELLE

Dernier exercice clôturé

Société pour la Perception de la Rémunération Equitable de la Communication au Public des Phonogrammes du Commerce

SPRE  
Tél. 01 53 20 87 00 Fax 01 53 20 87 01  
www.spre.fr

**A nous retourner impérativement dans les 4 mois** suivant la clôture de l'exercice comptable  
**Attention : le défaut de déclaration dans les délais entraînera une facturation d'office de 580 € HT minimum par mois**

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ (nom, prénom) représentant légal de \_\_\_\_\_, déclare ce qui suit :  
(raison sociale)

## DECLARATION DES RECETTES (abattement de 12% si délais respectés et justificatifs fournis)

Dernier exercice clôturé

<b>Recettes Totales H.T.</b> (CA Total H.T. figurant sur le compte de résultat)	→	_____ € (H.T.)
<b>Exclusions H.T. (à justifier)</b>	→	_____ € (H.T.)
<b>Recettes H.T. déclarées</b> (assiette de calcul de la Rémunération Equitable)	→	_____ € (H.T.)
<b>Début et fin de l'exercice</b>	→	du __ / __ / __ au __ / __ / __

⇒ **joindre impérativement** copie certifiée conforme du compte de résultat ou la liste des comptes de classe 7, ou déclarations de T.V.A. En cas de micro-entreprise, copie certifiée conforme de l'extrait du formulaire 2042, rubrique BIC. La liste des comptes de classe 7 est indispensable en cas de multi-activités pour justifier les exclusions de recettes. Au besoin remplir la case observations au verso.

Toute déclaration sans justificatif ne sera pas prise en compte et ne permettra pas la régularisation de votre dossier, ce qui déclenchera une facturation d'office d'un montant minimum de 580 € HT par mois.

**RAPPEL :** Déclarer et **justifier** la totalité des recettes brutes liées à votre activité, services compris, hors taxes c'est-à-dire notamment les recettes produites par les entrées, consommations, buffet et restauration, vestiaires, participations publicitaires et sponsors, rétrocessions diverses, locations de salles, et d'une manière générale toutes les recettes perçues en contrepartie d'un service ou de la vente d'un produit auprès de la clientèle.

Si ouverture saisonnière

<b>Début et fin saison d'hiver</b>	→	du __ / __ / __ au __ / __ / __
<b>Début et fin saison d'été</b>	→	du __ / __ / __ au __ / __ / __

Musique vivante

Montant des cachets payés aux musiciens se produisant dans l'établissement pendant l'exercice déclaré	→	_____ €
---	---	---------

⇒ **joindre impérativement :** justificatifs DADS, AUDIENS, factures tourneurs de musiciens. Sous réserve de la fourniture de ces justificatifs, leur montant vient en déduction de l'assiette de la Rémunération Equitable à hauteur de 100% des montants bruts pour les DADS et GRISS, et 50% du HT pour les factures tourneurs de musiciens exclusivement.

**RAPPEL DE CALCUL DES DROITS :** taux de 1.65% sur les recettes, avec les abattements conditionnels suivants :

- 12% si déclaration dans les délais (dans les 4 mois de la clôture de l'exercice) ;
- 15% si paiement dans les délais, passant à 17% si prélèvement automatique ;
- 5 ou 10% de réduction protocolaire (voir au verso)

Tournez la page SVP



## REDUCTION DE 5% ou 10% ISSUE DES PROTOCOLES

### Pour obtenir 5% d'abattement,

- Vous êtes à jour de la déclaration annuelle et des paiements mensuels, ET
- Vous acceptez \*, pour l'exercice en cours, l'installation éventuelle d'un **Boîtier** électronique (qui enregistre la musique diffusée dans l'établissement et permet la répartition des sommes collectées). Son installation est gratuite et ne nécessite qu'une alimentation électrique 7j/7 et 24h/24.

\* **ATTENTION** : Acceptation à renouveler même en cas d'installation déjà effectuée.  
(pour des raisons de confidentialité, la gestion du boîtier est sous traitée à un spécialiste indépendant de la SPRE)

**OUI NON**  
(*raier la mention inutile*)

### OU

### Pour obtenir 10% d'abattement,

- Vous êtes à jour de la déclaration annuelle et des paiements mensuels, ET
- Vous acceptez , pour l'exercice en cours, l'installation éventuelle d'un **Boîtier** électronique, ET
- Vous justifiez de l'adhésion à une organisation professionnelle signataire d'un protocole avec la SPRE.

**OUI NON**  
(*raier la mention inutile*)  
ORGANISATION  
-----

⇒ **joindre impérativement** l'attestation d'adhésion à l'organisme pour l'année correspondant à l'exercice déclaré, les factures ne sont pas acceptées.

## BAISSE D'ACTIVITE : DEMANDE DE BAISSSE DES FACTURES MENSUELLES

Vous avez constaté une baisse d'activité : contactez votre gestionnaire à la SPRE \* pour obtenir une baisse de vos factures mensuelles.  
(\* vous trouverez en première page le nom de votre gestionnaire en haut à gauche)

## LE FORFAIT

L'ensemble de mes recettes annuelles liées à la musique attractive étant inférieur à 153 000 €, je souhaite bénéficier du forfait

- Nombre de jours d'ouverture pour l'exercice déclaré liés à la musique attractive ..... Jours  
- Capacité d'accueil de l'établissement ..... Personnes

### TARIFICATIONS

- Whisky / Gin / Vodka, etc. + Soda ..... € TTC  
- Bière ..... € TTC  
- Repas moyen / Formule repas ..... € TTC  
- Prix d'une entrée si payante ..... € TTC

⇒ **joindre** tous justificatifs permettant d'attester de ces 2 critères

Le critère de capacité est celui retenu à l'article P2 du règlement de sécurité, en date du 25 juillet 1980.

A défaut, indiquer la surface de l'établissement : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Le forfait dépend du nombre de jours d'ouverture par an et de la capacité d'accueil (Cf. grille ci-contre)

Le forfait exclut l'application des abattements.

Grille du forfait H.T. à partir des 2 critères

Capacité \ Jours	1 à 52	53 à 104	105 à 156	157 à 208	209 à 260	261 et +
1 à 100	460	575	690	920	1 035	1 150
101 à 150	575	719	863	1 150	1 294	1 438
151 à 200	690	863	1 035	1 380	1 553	1 725
201 à 250	920	1 150	1 380	1 840	2 070	2 300
251 à 300	1 035	1 294	1 553	2 070	2 329	2 588
301 à 400	1 150	1 438	1 725	2 300	2 588	2 875
401 à 500	1 380	1 725	2 070	2 760	3 105	3 450
501 et +	1 610	2 013	2 415	3 220	3 623	4 025

## COORDONNEES DE VOTRE CABINET COMPTABLE

(pour faciliter le dialogue sur les données)

Nom : \_\_\_\_\_ Contact : \_\_\_\_\_

Rue : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

**Avant de signer, veuillez vérifier que vous avez joint tous les justificatifs demandés**

Observations

Certifié sincère et exact par le représentant légal

Fait le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ à \_\_\_\_\_

(Cachet et signature)

Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du siège social (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978)

SPRE - N° intracommunautaire FR20334784865 APE 9002 Z

Tél. 01 53 20 87 00 - Fax 01 53 20 87 01 - www.spre.fr

# Le forfait

## A qui s'adresse-t-il ?

Le forfait s'applique aux exploitants dont les recettes **assujetties** (assiette de calcul de la Rémunération Equitable) sont inférieures à 153 000 € HT.

L'assujettissement au forfait ne dispense pas les exploitants d'effectuer la déclaration annuelle en retournant le bordereau de déclaration annuelle adressé chaque année par la SPRE (voir pages 10 et 11) accompagné de tous les justificatifs.

## Comment est-il calculé ?

Le forfait est calculé à partir de 2 critères :

- Le nombre de jours d'ouverture par an (critère dénommé O)
- La capacité d'accueil de l'établissement pour l'exercice déclaré (critère dénommé C)

## Grille du forfait H.T. à partir des 2 critères

jours Capacité	1 à 52	53 à 104	105 à 156	157 à 208	209 à 260	261 et +
<b>1 à 100</b>	460	575	690	920	1 035	1 150
<b>101 à 150</b>	575	719	863	1 150	1 294	1 438
<b>151 à 200</b>	690	863	1 035	1 380	1 553	1 725
<b>201 à 250</b>	920	1 150	1 380	1 840	2 070	2 300
<b>251 à 300</b>	1 035	1 294	1 553	2 070	2 329	2 588
<b>301 à 400</b>	1 150	1 438	1 725	2 300	2 588	2 875
<b>401 à 500</b>	1 380	1 725	2 070	2 760	3 105	3 450
<b>501 et +</b>	1 610	2 013	2 415	3 220	3 623	4 025

Forfait de base annuel : 460 € HT

Le forfait est payable par douzième chaque mois. Il exclut l'application des abattements prévus dans le barème proportionnel.

**Pour les bars-restaurants à ambiance musicale, le forfait, s'il résulte de l'application des normes du protocole d'accord du 10.11.2011, est calculé sur tous les jours d'ouverture.**

## Les limites de l'application du forfait

En fin d'exercice, tout exploitant remplit la déclaration annuelle.

**S'il s'avère que le forfait n'était pas applicable sur l'exercice clôturé, une facture rectificative annuelle (ou un avoir) est émise sur la base du barème proportionnel, avec l'octroi des abattements si les conditions requises pour l'exercice considéré sont réunies.**

# La facturation

## Les factures mensuelles

Chaque mois, l'exploitant paye un montant de Rémunération Equitable, facturé en début de mois, et **égal au douzième de la Rémunération Equitable de l'exercice précédent.**

**L'assiette mensuelle de calcul des droits est réduite de :**

- 12 %** si la déclaration annuelle du dernier exercice clos a été reçue dans les 4 mois de la clôture avec les justificatifs,
- 15 %** si la facture du mois précédent a été payée dans les délais,
- ou
- 17 %** si l'exploitant a opté pour le prélèvement automatique (et qu'il honore ses prélèvements).

## La facture annuelle

A réception de la déclaration annuelle accompagnée de vos justificatifs comptables,

- nous régularisons l'exercice clôturé, par une facture ou un avoir (calcul des droits dus écoulés).
- nous calculons le montant des 12 provisions mensuelles à venir.

**Exemple :**

**Pour un exercice comptable qui clôture au 31 décembre, vous avez jusqu'au 30 avril pour nous transmettre votre compte de résultats.**

**En mai, vous recevez :**

**la facture du mois de mai, calculée sur la base du chiffre d'affaires déclaré et de l'assiette retenue, à régler avant le 25/05.**

**La facture d'ajustement (ou avoir) complémentaire pour la période du 01/01 au 30/04, calculée sur la base du chiffre d'affaires déclaré et de l'assiette retenue, à régler (si facture) avant le 25/05.**

**La facture (ou avoir) de régularisation, calculée sur la base de votre chiffre d'affaires déclaré et de l'assiette retenue, à régler (si facture) avant le 25/06.**

L'avoir sera remboursé à l'exploitant sur demande s'il est à jour de toutes ses obligations.

La réduction de 5 % ou 10 %, pour l'acceptation du boîtier de relevé de programmes ET adhésion à une organisation professionnelle signataire des protocoles d'accord, est appliquée sur le montant annuel de la rémunération due au titre de l'exercice écoulé et est indiquée sur votre facture annuelle de régularisation (voir page 19).

Nos factures annuelles de régularisation sont à payer dans les délais indiqués sur la facture.

## La possibilité de révision du calcul de la facture mensuelle

L'exploitant peut constater une baisse d'activité sur le 1<sup>er</sup> trimestre de l'exercice en cours, par rapport à la même période de l'exercice précédent.

**Si cette baisse d'activité est supérieure à 25 %**, l'exploitant peut demander la révision de la facturation des 12 mois suivant la réception de sa déclaration annuelle.

**La baisse d'activité doit être justifiée** par la production des déclarations de TVA (CA3) des 3 premiers mois de l'exercice en cours et des mêmes mois de l'exercice précédent, à envoyer en même temps que la déclaration annuelle.

Pour les exploitants au régime simplifié de TVA, la justification à communiquer est la baisse de l'acompte trimestriel de TVA.

# L'abattement de 12 % pour déclaration dans les délais

## Les conditions d'application

Afin de déterminer le montant de la Rémunération Equitable, la SPRE vous adresse un **bordereau** de déclaration annuelle de recettes (voir p.10).

Pour bénéficier de l'abattement de **12 %**, ce bordereau doit être retourné rempli, signé et portant le cachet de l'établissement, accompagné de tous les documents justificatifs des éléments déclarés et des exclusions sollicitées\*, **au plus tard à la fin du quatrième mois** suivant la clôture de l'exercice comptable à déclarer.

Cet abattement figure sur les factures mensuelles de l'exercice comptable suivant l'exercice déclaré et vient en déduction de l'assiette mensuelle de calcul des droits de l'exercice comptable suivant l'exercice déclaré (voir page 18).

\* par exemple : vous êtes un B.A.M. souhaitant bénéficier de l'exclusion issue du protocole du 10.11.2011 relative à la norme "Terrasse non sonorisée" : vous devez adresser chaque année avec votre déclaration (bordereau rempli, signé + compte de résultat) l'autorisation d'emprise sur la voie publique (ou la facture liée à cette autorisation pour l'exercice déclaré) mentionnant la surface de votre terrasse.

## Les conséquences du défaut de déclaration annuelle dans les délais avec les justificatifs :

**Suppression de l'abattement de 12 %** pour l'exercice suivant celui qui est à déclarer.

**Facturation d'office** sur la base du dernier chiffre d'affaires connu avec un montant **minimum de 580 € HT** par mois (tant que la déclaration annuelle n'est pas reçue par la SPRE) **et perte** du bénéfice des abattements et de la réduction protocolaire pour les exercices concernés (à savoir perte pour chaque exercice clos non déclaré des abattements de 5 % liés au boîtier de relevé de programme porté à 10 % en cas d'adhésion à une organisation professionnelle signataire d'un protocole avec la SPRE ; perte pour l'exercice en cours de l'abattement de 12 % lié à la déclaration dans les délais et perte de l'abattement de 15 % voire 17 % issue du paiement dans les délais).

**La déclaration annuelle  
dûment justifiée dans les délais  
est donc indispensable  
pour bénéficier des avantages  
qui y sont attachés**

# L'abattement de 15 % ou 17 % pour paiement dans les délais

## Les conditions d'application :

### L'abattement de 15 % figurant sur les factures mensuelles

Les factures mensuelles (voir page 17) sont payables **avant le 25 du mois de leur émission**.  
Le respect de ce délai permet l'octroi d'un abattement de **15 %** qui figure sur la facture du mois suivant.

Exemple (calculs HT) : assiette (pour le mois) = 50 000 €  
La facture du mois de **mai** est de 825 € qui sont payés avant le 25 mai.  
La facture de **juin** fera apparaître, en déduction, un montant de :  
 $50\,000\text{ €} \times 15\% \times 1,65\% = 123,75\text{ €}$ .

### L'abattement de 17 % figurant sur les factures mensuelles

L'abattement pour paiement dans les délais est porté à **17 %** si l'exploitant a donné son autorisation de prélèvement automatique (à partir d'un formulaire envoyé par la SPRE).

En cas de rejet du prélèvement, l'abattement de **17 %** est réintégré sur une prochaine facture pouvant être majorée des frais bancaires.

Exemple (calculs HT) : assiette = 50 000 €  
Le montant des droits du mois de **mai** étant de 825 €, la facture **de mai** fera apparaître, en déduction, un montant de :  $50\,000\text{ €} \times 17\% \times 1,65\% = 140,25\text{ €}$ .  
Le montant prélevé **en mai** sera de :  $825 - 140,25 = 684,75\text{ €}$

### L'abattement pour paiement dans les délais figurant sur la facture annuelle

La facture annuelle de régularisation (voir page 19) fera apparaître l'application d'un abattement de **15 %** ou **17 %** calculé sur le complément de l'assiette à assujettir, si toutes les factures mensuelles de l'exercice considéré ont fait l'objet de cet abattement.

**Le respect des délais est essentiel pour bénéficier de l'abattement de 15 % ou 17 %.**

**Attention : les abattements de 15% ou de 17% sont octroyés par la SPRE sur la facture du mois et en aucun cas un abattement non octroyé ne peut être déduit d'une facture.**

Rappel : Le défaut de versement de la Rémunération Equitable est un délit sanctionné par l'article L.335-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

# La réduction de 5 % ou 10 % issue des protocoles

Les textes applicables prévoient que le versement de la Rémunération Equitable doit être accompagné de la remise par les exploitants d'un relevé des programmes diffusés.

Cependant, afin de tenir compte de la spécificité de votre secteur d'activité, et sous réserve du respect de l'ensemble des modalités déclaratives (voir page 14) et des délais de paiement (voir page 15) définis par les protocoles d'accord conclus avec des organisations représentatives de votre secteur, la SPRE accepte :

- de substituer à cette obligation la mise en place du système de relevés de programmes (ces relevés sont nécessaires pour répartir aux bénéficiaires les droits collectés par la SPRE, à partir de données de diffusion objectives),
- de rémunérer cette mise en place en accordant une réduction sur le montant de la Rémunération Equitable due de **5 %** ou **10 %** (dans ce dernier cas en contrepartie notamment d'engagements effectifs souscrits et respectés par ces organisations professionnelles vis-à-vis de la SPRE).

## Conditions d'application du 5 %

Donner annuellement l'autorisation d'installer le système automatique de relevé de programmes et veiller en cas d'installation, à préserver son bon fonctionnement.

**ET**

Etre à jour de ses obligations envers la SPRE : obligations déclaratives et justificatifs (voir page 14) et règlement des factures (voir page 15).

## Condition additionnelle d'application du 10 %

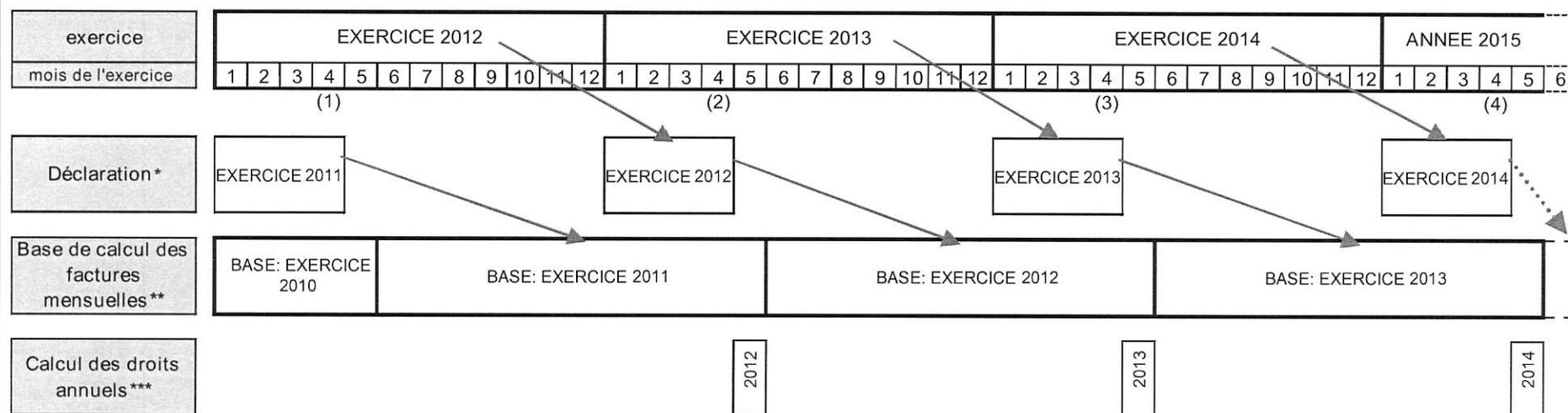
En plus des 2 précédentes conditions, justifier de son adhésion à jour à l'une des organisations professionnelles signataires des protocoles en respectant les dispositions y figurant et en produisant le certificat d'adhésion pour l'exercice écoulé en même temps que la déclaration annuelle (voir page 14).

**Attention :** les exploitants s'opposant à la mise en place du système ou ne préservant pas son bon fonctionnement, perdront le bénéfice de la réduction sur l'année en cours et les trois années suivantes.

La réduction ("abattement protocolaire") figure sur la facture annuelle (voir page 19), après réception de la déclaration annuelle, et après vérification que les conditions requises sont effectivement remplies. Elle est appliquée sur le montant annuel de la Rémunération Equitable due au titre de l'exercice déclaré. La réduction de **10 %** ne peut se cumuler avec celle de **5 %**.

# Rythme de calcul des factures mensuelles et des droits annuels

L'exemple ci-dessous est pris pour un exercice comptable couvrant l'année civile (janvier à décembre).



\* ici, déclaration dans les délais (dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice), conditionnant l'abattement de

\*\* la déclaration, reçue avant le 30 avril, permet de calculer les 12 factures mensuelles; à défaut, facturation d'office.

\*\*\* la déclaration reçue au titre d'un exercice, permet, au regard des recettes réelles, de calculer les droits annuels au titre de cet exercice, en générant une facture annuelle ou un avoir

- (1) avant le 30 avril 2012: envoi à la SPRE de la déclaration CA exercice 2011  
 permet ➡ de calculer les droits annuels de l'exercice 2011 (émission d'une facture ou d'un avoir)  
 ➡ de calculer les 12 factures mensuelles de janvier à décembre 2012 et de déclencher l'abattement de 12% sur l'exercice 2012
- (2) avant le 30 avril 2013 : envoi à la SPRE de la déclaration CA exercice 2012  
 permet ➡ de calculer les droits annuels de l'exercice 2012 (émission d'une facture ou d'un avoir)  
 ➡ de calculer les 12 factures mensuelles de janvier à décembre 2013 et de déclencher l'abattement de 12% sur l'exercice 2013
- (3) avant le 30 avril 2014: envoi à la SPRE de la déclaration CA exercice 2013  
 permet ➡ de calculer les droits annuels de l'exercice 2013 (émission d'une facture ou d'un avoir)  
 ➡ de calculer les 12 factures mensuelles de janvier à décembre 2014 et de déclencher l'abattement de 12% sur l'exercice 2014
- (4) avant le 30 avril 2015: envoi à la SPRE de la déclaration CA exercice 2014  
 permet ➡ de calculer les droits annuels de l'exercice 2014 (émission d'une facture ou d'un avoir)  
 ➡ de calculer les 12 factures mensuelles de janvier à décembre 2015 et de déclencher l'abattement de 12% sur l'exercice 2015

# Exemple de facture mensuelle



Société pour la Perception de la Rémunération Équitable  
de la Communication au Public des Phonogrammes du Commerce  
Date d'émission : 03/06/2014  
Référence SPRE : XXXXX

SARL XXXXXX  
XXXXXX

FACTURE N° 114036708



1

Page 1 / 1

LIBELLÉ	BASE	CALCUL	MONTANT H.T.
Rémunération 06/2014 / CA précédent	600 000	$(600\ 000 / 12) * 1.65\%$	825.00
Abattement déclaration reçue dans délais	12%	$((600\ 000 / 12) * 12\%) * 1.65\%$	-99.00
Abattement prélèvement automatique	17%	$((600\ 000 / 12) * 17\%) * 1.65\%$	-140.25

2

3

Facturation établie sur la base de votre déclaration, sous réserve du contrôle des éléments déclarés.  
Indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement, due au créancier en cas de retard de paiement.

TOTAL H.T. 585.75

PAIEMENT Prélèvement prévu le 25 Juin 2014

Pas d'escompte pour paiement anticipé.  
Pénalités de retard : 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

4

TAUX T.V.A.	MONTANT SOUMIS	MONTANT T.V.A.
20.00 %	292.88	58.58
10.00 %	292.87	29.29
TOTAL T.T.C.		673.62 €

5

SOLDE DEBITEUR 3 220.25

TVA acquittée sur les encaissements. Relevé de compte sur demande

Pour votre correspondance :

6

FICHE D'IDENTIFICATION  
A JOINDRE A VOTRE REGLEMENT

SARL XXXXXX  
XXXXXX

TT 73256 673.62 03/06/2014 114036708

## LÉGENDE :

- 1 CA déclaré pour l'exercice clôturé au 31/12/2013
- 2 Octroi de l'abattement de 12 % pour transmission de la déclaration annuelle de l'exercice 2013 dans les délais
- 3 Octroi de l'abattement de 17 % pour paiement par prélèvement automatique
- 4 TVA calculée au taux normal sur 50 % des droits (part producteurs), et au taux réduit sur le reste (part artistes-interprètes)
- 5 Ce montant sera prélevé le 25/06/2014
- 6 Etat de votre compte

# Exemple de facture annuelle de régularisation



Société pour la Perception de la rémunération Équitable  
de la Communication au Public des Phonogrammes du Commerce  
Date d'émission : 03/06/2014  
Référence SPRE: XXXXX

1

SARL XXXXXX  
XXXXXX

FACTURE N° 114036713

Ceci est la régularisation calculée  
selon votre déclaration du  
dernier exercice clôturé.

2

Page 1 / 1

LIBELLÉ	BASE	CALCUL	MONTANT H.T.
CA exercice du 01/01/2013 au 31/12/2013	600000		
Montant des cachets Musique Vivante	0		
BASE DE CALCUL: 3		$(600000.00-0)*1.65\%$	9 900.00
Abattement déclaration reçue dans délais	12%	$(600000.00*12%)*1.65\%$	-1 188.00
Abattement prélèvement automatique	17%		-1 683.00
Abattement protocolaire	10%		-702.90
DROITS NETS EXERCICE: 4		5	6 326.10
Provisions Emises :		6	-4 752.81
		7	
		TOTAL H.T.	1 573.29

Facturation établie sur la base de votre déclaration, sous réserve du contrôle des éléments déclarés.  
Indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement, due au créancier en cas de retard de paiement.

PAIEMENT Prélèvement prévu le 25 Juillet 2014

Pas d'escompte pour paiement anticipé.  
Pénalités de retard : 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

**SOLDE DEBITEUR 2 421.77**

TAUX T.V.A.	MONTANT SOUMIS	MONTANT T.V.A.
20.00 %	786.65	157.33
10.00 %	786.64	78.66
	TOTAL T.T.C.	1 809.28 €

TVA acquittée sur les encaissements. Relevé de compte sur demande

Pour votre correspondance :

8

FICHE D'IDENTIFICATION  
A JOINDRE A VOTRE REGLEMENT

SARL XXXXXX  
XXXXXX

TT 73256 1809.28 03/06/2014 114036713

## LÉGENDE :

- 1 Date de la régularisation annuelle
- 2 Base correspondant aux recettes déclarées pour l'exercice se terminant le 31/12/2013
- 3 Octroi de l'abattement de 12 % pour transmission de la déclaration annuelle de l'exercice précédent (2012) dans les délais
- 4 Octroi de l'abattement de 17 % pour paiement par prélèvement automatique des 12 factures de l'exercice écoulé
- 5 Réduction protocolaire de 10 %, les conditions étant remplies :
  - adhésion à une organisation professionnelle signataire des protocoles justifiée pour 2013
  - autorisation donnée de relevé de programmes pour 2013
  - respect des obligations de déclaration et de paiement
- 6 Droits de l'exercice clôturé, déduction faite des abattements applicables
- 7 Total des 12 factures de 2013, déduction faite des abattements pratiqués chaque mois
- 8 Etat de votre compte : Solde débiteur à régler dans les délais indiqués

# Exemple de facture d'office



Société pour la Perception de la Rémunération Equitable  
de la Communication au Public des Phonogrammes du Commerce  
Date d'émission : 03/06/2014  
Référence SPRE: [XXXXXXXXXX]

SARL XXXXXX  
XXXXXX

FACTURE N° 114036710

Pour rectifier la facture d'office prévue au barème, déclarez vos recettes immédiatement

1

Page 1 / 1

LIBELLÉ	BASE	CALCUL	MONTANT H.T.
Facturation d'office de 06/2014			580.00
2 →			
3 ↗			

Facturation établie sur la base de votre déclaration, sous réserve du contrôle des éléments déclarés.  
Indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement, due au créancier en cas de retard de paiement.

PAIEMENT Prélèvement prévu le 25 Juin 2014  
Pas d'escompte pour paiement anticipé.  
Pénalités de retard : 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

TAUX T.V.A.	MONTANT SOUMIS	MONTANT T.V.A.
20.00 %	290.00	58.00
10.00 %	290.00	29.00
<b>TOTAL T.T.C.</b>		<b>667.00 €</b>

**SOLDE DEBITEUR 3 495,38**

TVA acquittée sur les encaissements. Relevé de compte sur demande

Pour votre correspondance :

4

FICHE D'IDENTIFICATION  
A JOINDRE A VOTRE REGLEMENT

SARL XXXXXX  
XXXXXX

TT 73256 667.00 03/06/2014 114036710

**LÉGENDE : exemple d'un établissement qui n'a pas envoyé de déclaration pour l'exercice 2013, impliquant la facturation d'office**

- 1 Minimum mensuel de la facturation d'office
- 2 Pas d'abattement de 12 % car pas de déclaration pour l'exercice 2013
- 3 Pas d'abattement de 15 %
- 4 Etat de votre compte : Solde débiteur à payer avant le 25 du mois

# Questions/Réponses :

- Comment justifier la déclaration annuelle ?

Joignez au bordereau déclaratif (adressé par la SPRE) la copie de votre compte de résultat, ou des déclarations de TVA ou de la balance générale classe 7, le bordereau doit être signé (+ cachet) et les sommes exclues de l'assiette justifiées par tout document joint à cette déclaration permettant l'exclusion de recettes non liées à la diffusion de musique amplifiée attractive sur l'exercice concerné.

- Quand sont émises les factures ?

Chaque début de mois

- Quand faut-il déclarer son chiffre d'affaires ?

Une fois par an, dans les 4 mois de la clôture de l'exercice

- Comment puis-je bénéficier de l'abattement de 12 %

En déclarant et en justifiant dans les 4 mois. L'abattement est alors appliqué sur les factures de l'exercice suivant.

- Comment puis-je bénéficier de l'abattement de 15 % ?

En payant la facture dans les délais indiqués. L'abattement apparaît sur la facture suivante.

- Comment puis-je bénéficier de l'abattement de 17 % ?

En choisissant de régler mes factures par prélèvement automatique.

- Puis-je arrêter un prélèvement automatique ?

Oui, à tout moment, en tenant compte des délais bancaires. L'abattement de 17 % n'est alors plus appliqué.

- Comment bénéficier de la réduction de 5 % ?

Si vous êtes à jour de vos obligations, donnez votre autorisation d'installer un système automatique de relevé de programmes. Si vous êtes choisi, un appareil automatique enregistrera la musique diffusée, qui servira à répartir les droits collectés par la SPRE.

- Comment bénéficier de la réduction supplémentaire de 5 % pour appartenance syndicale ?

En acceptant l'installation du boîtier de relevé de programme ET en adressant à la SPRE votre certificat d'adhésion à une organisation professionnelle pour l'exercice concerné. Il faut être à jour de déclaration et de paiement.

- Puis-je bénéficier des abattements si je choisis le forfait ?

Non, le forfait exclut tout abattement.

- Je ne suis pas ouvert toute l'année, comment calculez-vous mes factures ?

Indiquez simplement, les dates d'ouverture de votre établissement sur votre bordereau. Vous serez facturé uniquement sur vos mois d'activité.

- Je paie déjà des droits SACEM, pourquoi payer aussi la SPRE ?

Il s'agit de deux droits distincts :

- La Sacem perçoit les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

- La SPRE perçoit la rémunération équitable pour les artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes.

**Important :** la Sacem perçoit des droits pour le compte de la SPRE dans les lieux sonorisés qui diffusent un fond sonore. La Sacem, mandatée par la SPRE, établit des factures à entête SPRE (« note de débit »), et lui reverse les droits collectés.

Par exemple, un établissement dont le type de diffusion musicale relèverait à certains moments de son exploitation du barème Cafés-restaurants et à d'autres moments du barème Bars à Ambiance Musicale se verrait appliquer ces 2 barèmes en fonction de la part d'activité liée à chaque type de diffusion musicale, la Sacem adressant une facture au nom de la SPRE pour le barème Café-Restaurant (« note de débit ») et la SPRE adressant directement une facture pour le barème Bar à Ambiance Musicale.

- J'emploie également des musiciens.

Sont exclus de l'assiette les cachets de musiciens déclarés à la Caisse des Congés Spectacles ou au GRISS, ainsi que les factures de tourneurs de musiciens pour 50 % de leur montant HT.

- J'ai une baisse de mon chiffre d'affaires, comment réviser la facture mensuelle ?

Communiquez les déclarations de TVA des 3 premiers mois de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

# Tableau récapitulatif des barèmes applicables en fonction du type de diffusion musicale

Type de Diffusion						Votre Etablissement est selon les périodes d'exploitation et / ou selon les espaces :	Le(s) barème(s) applicable(s) est(ont) :	Assiette de calcul des droits
Musique de Sonorisation		Musique Amplifiée Attractive sans Activité de Danse		Musique Amplifiée Attractive avec Activité de Danse				
non	oui	non	oui	non	oui			
X	-	X	-	X	-	sans diffusion musicale	-	
-	X	X	-	X	-	Un lieu sonorisé (musique de sonorisation)	<b>Décision du 30.11.2011</b> : "barème cafés restaurants = Els diffusant un fond sonore (musique de sonorisation, constituant une composante accessoire à l'activité)"	barème spécifique (grille capacité & nombre habitants/ ville)
X	-	-	X	X	-	Un Bar/restaurant à Ambiance Musicale	<b>Barème du 05.01.2010 - Art.2</b> : "barème Bars/ restaurants à Ambiance Musicale" = Els diffusant une musique amplifiée attractive (MAA) constituant une composante essentielle de l'activité commerciale"	recettes liées à la diffusion de MAA (Musique Amplifiée Attractive)
-	X	-	X	X	-	Un lieu sonorisé & Un Bar/restaurant à Ambiance Musicale	<b>Décision du 30.11.2011</b> : "barème cafés restaurants = Els diffusant un fond sonore (musique de sonorisation, constituant une composante accessoire à l'activité)" + <b>Barème du 05.01.2010 Art.2</b> : "barème Bars/ restaurants à Ambiance Musicale" = Els diffusant une musique amplifiée attractive constituant une composante essentielle de l'activité commerciale"	barème spécifique (grille capacité & nombre habitants/ ville) + recettes liées à la diffusion de MAA
X	-	X	-	-	X	Un Bar/restaurant à Ambiance Dansante voire une Discothèque	<b>Barème du 30.11.2001</b> : "barème Discothèques et établissements similaires"	recettes liées à la diffusion de MAA avec activité dansante
X	-	-	X	-	X	Un Bar/restaurant à Ambiance Musicale & Bar/restaurant à Ambiance Dansante voire une Discothèque	<b>Barème du 05.01.2010 Art.2</b> : "barème Bars/ restaurants à Ambiance Musicale" = Els diffusant une musique amplifiée attractive constituant une composante essentielle de l'activité commerciale" + <b>Barème du 30.11.2001</b> : "barème Discothèques et établissements similaires"	recettes liées à la diffusion de MAA sans activité dansante + recettes liées à la diffusion de MAA avec activité dansante
-	X	-	X	-	X	Un lieu sonorisé & un Bar/restaurant à Ambiance Musicale & un Bar/restaurant à Ambiance Dansante voire une Discothèque	<b>Décision du 30.11.2011</b> : "barème cafés restaurants = Els diffusant un fond sonore (musique de sonorisation, constituant une composante accessoire à l'activité)" + <b>Barème du 05.01.2010 Art.2</b> : "barème Bars/ restaurants à Ambiance Musicale" = Els diffusant une musique amplifiée attractive constituant une composante essentielle de l'activité commerciale" + <b>Barème du 30.11.2001</b> : "barème Discothèques et établissements similaires"	barème spécifique (grille capacité & nombre habitants/ ville) + recettes liées à la diffusion de MAA sans activité dansante + recettes liées à la diffusion de MAA avec activité dansante
-	X	X	-	-	X	Un lieu sonorisé & un Bar/restaurant à Ambiance Dansante voire une Discothèque	<b>Décision du 30.11.2011</b> : "barème cafés restaurants = Els diffusant un fond sonore (musique de sonorisation, constituant une composante accessoire à l'activité)" + <b>Barème du 30.11.2001</b>	barème spécifique (grille capacité & nombre habitants/ ville) + recettes liées à la diffusion de MAA avec activité dansante
X	-	X	-	-	X	Une Discothèque	<b>Barème du 30.11.2001</b> : "barème Discothèques et établissements similaires"	ensemble des recettes brutes HT



Sociétés membres de la SPRE 



[www.adami.fr](http://www.adami.fr)

14-16, rue Ballu 75009 PARIS

Tél : 01.44.63.10.00 Fax : 01.44.63.10.10



**SPEDIDAM**

les droits de l'interprète

[www.spedidam.fr](http://www.spedidam.fr)

16, rue Amélie 75343 PARIS CEDEX 07

Tél : 01.44.18.58.58 Fax : 01.44.18.58.59



**SCPP**

[www.scpp.fr](http://www.scpp.fr)

14, boulevard du Général Leclerc

92527 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

Tél : 01.41.43.03.03 Fax : 01.41.43.03.26



les labels indépendants

[www.sppf.com](http://www.sppf.com)

28, rue de Châteaudun 75009 PARIS

Tél : 01.53.77.66.55 Fax : 01.53.77.66.44



[www.spre.fr](http://www.spre.fr)

SPRE - 27, rue de Berri 75008 PARIS

Tel 01.53.20.87.00 Fax 01.53.20.87.01

Messagerie [disco@spre.fr](mailto:disco@spre.fr)

Notre mandataire pour la perception dans les Lieux Sonorisés,  
diffusant de la simple musique de sonorisation 



La musique, toute la musique

225 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine Cedex

Tel : 01 47 15 47 15

DGD / 06.2017

*La musique on en a tous besoin*